



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Saint Barthélémy d'Anjou, le

- 6 FEV. 2014

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A113MDT275
Affaire suivie par Marie-Dominique TESSIER
marie-dominique.tessier@developpement-durable.gouv.fr.
Tél. 02.41.33.52.73. – Fax : 02.41.33.52.99.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.
Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet Société FERTI MAUGES à BEAUPREAU

Mots-clés compostage – fabrication d'engrais – tri et broyage de bois

P.J.
1 projet d'arrêté
1 plan de situation

La Société FERTI MAUGES exploite sur le territoire de la commune de Beaupréau des installations de compostage de déchets, de fabrication de granulés fertilisants et de tri et broyage de déchets de bois autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par transmission du 25 octobre 2013 complétée le 20 janvier 2014, l'exploitant communique au préfet de Maine et Loire un dossier relatif à une demande de réduction des capacités de transit et broyage de bois autorisés sur son site.

Les modifications, non substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement, conduisent toutefois à modifier le tableau de classement des installations figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

I – Présentation du dossier du demandeur

1.1 Le demandeur

| | |
|-----------------------------------|---|
| - Raison sociale | FERTI MAUGES |
| - Adresse | "Le Grand Angibou" 49 600 BEAUPREAU |
| - Siège social | "Le Grand Angibou" 49 600 BEAUPREAU |
| - SIRET | 403 208 598 00017 |
| - Activité | Compostage – fabrication d'engrais – tri et broyage de bois |
| - Situation administrative | Arrêté d'autorisation du 16 octobre 2009 Arrêté complémentaire du 27 juin 2011 arrêté complémentaire du 31 juillet 2012 |

1.2 Caractéristiques des installations

La société FERTI MAUGES exploite des installations de fabrication d'engrais, de compostage et de tri-broyage de déchets de bois sur son site de Beaupréau.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes :

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|-----------------------------|--|---|--------|
| 2170-1 | Fabrication des engrains et supports de culture à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j | Granulation : 200 t/j | A |
| 2714.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Déchets de bois 3 000 m ³ | A |
| 2780.1a) et 2780.2.a) | Installation de traitement aérobio (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1.a) compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t 2.a) compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en | matières organiques traitées en compostage : 55 t/j (production de compost : 30 t/j) | A |

| | | | |
|--------|--|--|---|
| | mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j | | |
| 2791.1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. la quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j | 79,5 t/j dont broyage bois : 41 t/j (15 000t /an) broyage déchets verts 38,5 t/j (14 000 t/an) | A |
| 2171 | Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | 8 000 m ³ dont : - Compost : 3 500 m ³ - Matières fertilisantes en vrac : 1 500 m ³ - Matières fertilisantes en granulés : 3 000 m ³ | D |

A: Installation soumise à autorisation, D: Installation soumise à déclaration

1.3 Situation actuelle

L'établissement est constitué de l'ensemble des bâtiments existants et des installations suivantes :

- des bâtiments d'une surface de 5 020 m²
- 1 broyeur mobile de 300 kW
- Des chargeurs et chariots élévateurs
- Deux cuves à fioul 12 et 28 m³
- Deux pompes de distribution de fioul d'un débit de 2m³/h chacune
- Un compresseur d'air d'une puissance de 5kW
- Une aire de compostage de 10 200 m²
- Trois lagunes d'une capacité totale de 370 m³ pour la collecte des eaux
- Un crible
- Un système d'aération forcée
- Un dispositif de pompe à lisier
- Une unité de granulation de 500 kW.

Les activités du site sont principalement la fabrication de granulés fertilisants à partir de produits organiques d'origine végétale et animale respectant la norme NFU 42 011 et la fabrication de compost de matières organiques respectant la norme NFU 44-051.

Sur le site se trouvent également des activités de tri et broyage de bois avant évacuation vers des filières de valorisation matières (panneaux de particules, compostage...) ou de valorisation énergétique. La quantité annuelle de déchets de bois entrants autorisée est de 15 000 t/an et le volume de bois susceptible d'être présent autorisé est de 3 000 m³.

1.4 Description du projet

La demande de l'exploitant porte sur la diminution de la capacité annuelle de transit et de broyage de bois autorisée sur le site. En effet, depuis la mise en service de l'établissement, les quantités de bois reçues sont respectivement de 830 t en 2010, 440 t en 2011 et 85 t en 2012. Le volume de bois susceptible d'être présent est de 600 m³.

L'exploitant indique que le broyage de déchets sur le site concerne :

- des bois de construction et du bois de palettes qui sont livrés par des entrepreneurs du BTP et des industriels situés à proximité de la société FERTI MAUGES. Une fois trié, le bois est broyé au moyen d'un broyeur mobile pour valorisation énergétique.
- des déchets verts en provenance de déchetteries et paysagistes qui, une fois broyés sont compostés sur la plate forme de compostage de FERTI MAUGES.

Compte tenu des activités réellement exercées sur le site, la demande de l'exploitant porte sur :
- un volume de 600 m³ de bois susceptibles d'être présents sur le site au titre de la rubrique 2714 ,
- une capacité de traitement de bois de 9t/j (capacité annuelle de 3 200 t) au titre de la rubrique 2791.

II – Avis et proposition de l'inspection des installations classées

Les modifications projetées ont été notifiées au préfet, avant leur réalisation conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'activité de broyage est visée à la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux). A noter que le broyage de déchets verts destinés au compostage sur site fait partie intégrante du process de compostage visée à la rubrique 2780.

La diminution de l'activité de broyage de bois sur le site modifie le classement de l'installation de traitement de déchets non dangereux classé à la rubrique 2791 qui devient une installation soumise à déclaration contrôlée.

La diminution du volume de bois transitant sur le site modifie de bois classé à la rubrique 2714 qui devient une installation soumise à déclaration.

Le site de la société Ferti-Mauges ne sera donc de fait plus soumis à l'obligation de garanties financières visée à l'article R512-6 du code de l'environnement.

La diminution du volume de bois sur le site et de la quantité de bois broyés sont de nature à réduire les impacts et les risques identifiés sur le site dans le dossier initial. Il n'y a pas d'impacts ni de risques supplémentaires.

Au regard des éléments fournis, les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement.

Les capacités de stockage et de traitement du bois sont diminuées dans ce projet de 3 000 m³ à 600 m³ et 15 000 t par an à 3 200 t/an.

L'inspection émet un avis favorable à la demande de réduction de l'activité de transit et traitement du bois présenté par l'exploitant et propose de l'acter par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

III – Conclusions

CONSIDERANT que la modification projetée n'est pas substantielle et en particulier, que la diminution des capacités de stockage et traitement de déchets de bois n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les prescriptions antérieures en ce qu'elles feraient obstacle à la réalisation des modifications envisagées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté complémentaire joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

L'inspection des installations classées propose au préfet de Maine et Loire de soumettre le projet de prescriptions complémentaires ci-joint, à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine et Loire.

L'inspectrice de l'environnement


Marie-Dominique TESSIER

L'adjoint au chef de l'unité territoriale d'Angers



Emmanuel PARISOT

